



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

vidéocassettes, DVD et jeux vidéo

Question écrite n° 44741

Texte de la question

M. Patrice Calmégane attire l'attention de Mme la secrétaire d'État chargée de la famille sur le drame de Winnenden en Allemagne où un jeune adolescent de 17 ans a tué 15 personnes dont 9 élèves et 3 enseignants de son ancien collège. L'analyse des documents trouvés au domicile du jeune homme démontre une fois de plus l'influence des jeux vidéo violents sur les comportements des adolescents. Les enquêteurs soulignent le rôle des jeux du type Counterstrike et Ego-Shooter dans le passage à l'acte de ce garçon. Il y a quelques mois, la Ministre Bavaroise de la Famille a proposé d'interdire les "jeux" de simulateurs de meurtre. A cet égard, il lui demande si de telles mesures sont envisagées afin d'éviter que de tels drames ne se reproduisent.

Texte de la réponse

La protection des mineurs contre les messages à caractère pornographique ou qui font une place à la violence, à la discrimination ou à la haine raciales, à l'incitation à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants, se fonde, en matière de vidéocassettes, vidéodisques et jeux électroniques sur la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 de prévention et de répression des atteintes sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, modifiée par la loi du 5 mars 2007 sur la prévention de la délinquance. Le dispositif consiste en un système d'autorégulation confié aux professionnels. Il revient à ces derniers de faire figurer de manière visible, lisible et inaltérable une mention interdisant la mise à disposition des mineurs s'agissant des vidéocassettes, vidéodisques et jeux électroniques présentant un caractère pornographique. L'obligation d'apposer une mention spécifique est étendue aux documents susceptibles de faire une place à la violence, à la discrimination ou à la haine raciales, à l'incitation à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants, en fonction notamment de l'âge. Dans le même temps, les pouvoirs du ministre de l'intérieur ont été renforcés pour lui permettre, à l'instar de ce qu'il peut faire en matière de publications, d'interdire de proposer, de donner, de louer ou de vendre à des mineurs, d'exposer à la vue du public et de faire de la publicité en faveur de jeux vidéo qui lui paraissent présenter un danger. Le fait de ne pas se conformer aux obligations posées ou de ne pas respecter une mesure d'interdiction est puni de sanctions pénales qui peuvent aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende. Le décret n° 2008-601 du 24 juin 2008 pris en application des dispositions précitées, prévoit que les systèmes de signalétiques sont homologués conformément à un cahier des charges annexé à ce décret, par le ministre de l'intérieur, après avis d'une commission installée depuis le 29 septembre 2009. Les jeux du type Counterstrike et Ego-Shooter n'avaient pas encore été signalés. Ils feront l'objet d'un examen attentif par les services du ministère de l'intérieur qui, le cas échéant, proposeront une mesure appropriée à leur encontre. En revanche, il n'est pas possible en l'état actuel de la réglementation qui vient d'être modifiée et que le Gouvernement souhaite dans un premier temps pouvoir évaluer, de prononcer une mesure d'interdiction générale et absolue de vente à l'encontre d'une catégorie de jeux. On observe par ailleurs, concernant des jeux qui avaient été antérieurement signalés, que les professionnels du secteur s'accordent généralement pour ne pas commercialiser ceux qu'ils estiment trop violents.

Données clés

Auteur : [M. Patrice Calmégane](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44741

Rubrique : Audiovisuel et communication

Ministère interrogé : Famille

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 24 mars 2009, page 2717

Réponse publiée le : 19 janvier 2010, page 603